

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 80267
Numéro SIREN : 393 368 964
Nom ou dénomination : Borel & Associés Bourgoin-Jallieu

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007687

87

NORD ISERE EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros

Siège social : 10 bis rue Joseph Cugnot
38300 BOURGOIN-JALLIEU

393 368 964 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le neuf septembre à dix-huit heures,

Au siège social de la société,

La société FINANCIERE BC, société par actions simplifiée, au capital de 1 599 910 €, dont le siège social est 17 rue Louis Guérin - Immeuble Odin - 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 495 162 620, détenant la totalité des 2 500 actions composant le capital social de la société,

Représentée par Monsieur Arnaud COSTARD, son Président,

A pris les décisions suivantes :

Ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET DAUPHINE COMPTA par la société NORD ISERE EXPERTISE et de la dissolution sans liquidation de la société CABINET DAUPHINE COMPTA ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société CGD EXPERTISE ET CONSEIL par la société NORD ISERE EXPERTISE et de la dissolution sans liquidation de la société CGD EXPERTISE ET CONSEIL ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélative de l'article 3 – Dénomination, des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis l'associé unique examine le rapport du Président.

Il prend ensuite les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et rappelé que :

- le projet de fusion par voie d'absorption de la société CABINET DAUPHINE COMPTA par la société NORD ISERE EXPERTISE en date du 24 juillet 2022 a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Vienne le 26 juillet 2022, au nom de chacune des sociétés participantes ;
- la même société détient, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne, la totalité du capital des sociétés CABINET DAUPHINE COMPTA et NORD ISERE EXPERTISE ;
- dès lors, le régime de la fusion simplifiée visé à l'article L.236-11 du Code de commerce s'applique ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II-3° du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante ;
- l'apport-fusion n'est pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donne lieu à aucune augmentation de son capital ;
- la fusion a d'un point de vue fiscal et comptable un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2021 ;
- la dernière des insertions de l'avis de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a eu lieu le 31 juillet 2022 ;
- il résulte des certificats de non-opposition délivrés par Greffe du tribunal de commerce de Vienne le 6 septembre 2022 qu'aucune opposition n'a été formée par des créanciers sociaux dans le délai réglementaire de 30 jours qui a commencé à courir à compter de cette date ;

Constate :

- la réalisation définitive de la fusion simplifiée de CABINET DAUPHINE COMPTA et NORD ISERE EXPERTISE dans les conditions prévues au traité de fusion, à la date du 31 août 2022 à minuit, qui est la date de réalisation définitive de l'opération stipulée au traité de fusion ;
- la dissolution sans liquidation de la société CABINET DAUPHINE COMPTA à compter du 31 août 2022 à minuit.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et rappelé que :

- le projet de fusion par voie d'absorption de la société CGD EXPERTISE ET CONSEIL par la société NORD ISERE EXPERTISE en date du 24 juillet 2022 a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Vienne le 26 juillet 2022 au nom de NORD ISERE EXPERTISE et au Greffe du tribunal de commerce de Lyon le 26 juillet 2022 au nom de CGD EXPERTISE ET CONSEIL ;
- la même société détient, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne et de Lyon, la totalité du capital des sociétés CGD EXPERTISE ET CONSEIL et NORD ISERE EXPERTISE ;

- dès lors, le régime de la fusion simplifiée visé à l'article L.236-11 du Code de commerce s'applique ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II-3° du Code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante ;
- l'apport-fusion n'est pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donne lieu à aucune augmentation de son capital ;
- la fusion a d'un point de vue fiscal et comptable un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2021 ;
- la dernière des insertions de l'avis de fusion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a eu lieu le 31 juillet 2022 ;
- il résulte des certificats de non-opposition délivrés par Greffe du tribunal de commerce de Vienne le 6 septembre 2022 et de celui délivré par Greffe du tribunal de commerce de Lyon 8 septembre 2022 qu'aucune opposition n'a été formée par des créanciers sociaux dans le délai réglementaire de 30 jours qui a commencé à courir à compter de cette date.

Constate :

- la réalisation définitive de la fusion simplifiée de CGD EXPERTISE ET CONSEIL et NORD ISERE EXPERTISE dans les conditions prévues au traité de fusion, à la date du 31 août 2022 à minuit, qui est la date de réalisation définitive de l'opération stipulée au traité de fusion ;
- la dissolution sans liquidation de la société CGD EXPERTISE ET CONSEIL à compter du 31 août 2022 à minuit.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide modifier la dénomination de la société qui devient « Borel & Associés Bourgoin-Jallieu », à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier corrélativement l'article 3 – Dénomination des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

Borel & Associés Bourgoin-Jallieu.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination devra être également accompagnée de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite et du Tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions ainsi prises à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par l'associé unique.

POUR FINANCIERE BC
Monsieur Arnaud COSTARD
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a horizontal line through it and a vertical line extending downwards from the center.